

[...]

30.108/30.109/II/PF
RC/FY

Monsieur le Ministre,

En séance du 2 septembre 1999, la Commission permanente de contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné deux plaintes émanant de deux associations fouronnaises francophones, (liste des associations à votre attention en annexe) qui ont reçu du bureau de l'Enregistrement, Repenstraat 12 à Tongres des lettres en néerlandais alors que leur appartenance linguistique serait connue.

*
* *

A la demande de renseignements de la CPCL, l'administration du Ministère des Finances a répondu ce qui suit le 8 juillet 1999 :

"Le bureau d'enregistrement de Tongres constitue un service régional dont le champ d'activité s'étend à des communes à régime spécial ou à des régimes différents de la région de langue néerlandaise, et dont le siège est établi dans la même région [art. 34, § 1er, a, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC)].

Conformément à l'article 34, § 1er, a, 3^e alinéa, et à l'article 12 des LLC, un tel service est tenu, dans ses rapports avec les particuliers domiciliés dans une commune de la frontière linguistique, d'utiliser le français et le néerlandais suivant la langue dont les particuliers concernés ont fait usage ou demandé l'emploi.

Les lettres établies en néerlandais, réclamant le solde de la taxe de la compensation des droits de succession méconnaissent l'appartenance linguistique (française) des deux associations sans but lucratif concernées.

Le fonctionnaire signataire des deux lettres, a eu son attention attirée sur l'erreur commise et a été sommé de se conformer à la législation linguistique en vigueur.

Le receveur du bureau d'enregistrement de Tongres, ainsi que l'inspecteur principal--chef de service a été chargé de veiller spécialement au respect de la législation linguistique en vigueur."

*
* *

Des lettres constituent des rapports avec des particuliers.

L'article 34, § 1^{er}, a, 3^{ème} alinéa des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) dispose que ce type de service utilise dans ses rapports avec un particulier, la langue imposée en la matière aux Services locaux de la commune où l'intéressé habite.

L'article 12, alinéa 3, des LLC dispose que, dans les communes de la frontière linguistique, les services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues – le français ou le néerlandais – dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

La CPCL émet dès lors l'avis par quatre voix de la section française et quatre voix et une abstention de la section néerlandaise que les plaintes sont recevables et fondées.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur A. DUQUESNE, ministre de l'Intérieur ainsi qu'aux plaignants.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]

Liste des plaignants

Action fouronnaise,

Village 91, 3790 FOURONS

Centre sportif et culturel des Fourons,

Village 91, 3790 FOURONS